

A la bonne galette du Faubourg

Société par actions simplifiée

au capital de 500 euros

Siège social : 25, boulevard de Belleville, 75011 Paris

R.C.S. Paris (en cours d'immatriculation)

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Martin Tissier, né le 25 mars 1976 à Paris 12^{ème}, de nationalité française et demeurant 25, boulevard de Belleville, 75011 Paris,

A établi les présents statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- le conseil en matière artistique et, notamment, dans le domaine de l'édition et de la production musicale,
- la production ou la co-production d'enregistrements phonographiques,
- la production et la réalisation événementielle sous toutes ses formes et via tous supports,
- l'acquisition, la concession, la cession, la prise en licence, la gestion, l'exploitation sous toute forme, (fabrication, distribution, etc.) directement ou indirectement, de tous droits corporels ou incorporels – tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénominations commerciales, droits voisins, droits dérivés (en particulier le merchandising du nom et/ou de l'image d'artistes-interprètes et/ou présentateurs) – ainsi que leurs diverses manifestations, et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre,
- la promotion artistique, par tout moyen et sous quelque forme,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la Société,

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A la bonne galette du Faubourg »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 25, boulevard de Belleville, 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport de la somme de cinq cent (500) euros, donnant droit à cinq cent (500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme de cinq cent (500) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC, agence Parmentier, 134, avenue Parmentier, 75011 Paris, en date du 12 février 2025.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros.

Il est divisé en cinq cent (500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuée à l'associé unique.

ARTICLE 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 REDUCTION – AMORTISSEMENT – PERTE DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Société doit suivre la procédure prévue à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions et les autres titres sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la loi. La propriété des actions et des titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre et les comptes individuels tenus à cet effet au siège social. La catégorie de titres détenue par un titulaire fait l'objet d'une mention spéciale dans le registre et les comptes individuels tenus par la Société.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels est assurée par le président ou par toute autre personne ayant reçu du président délégation à cet effet. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu du président délégation à cet effet.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions et autres titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur les comptes individuels du cédant et du cessionnaire et sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

Les titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

Les titres de la Société, et notamment les actions, sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue avec son conjoint survivant.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété de cette action ou de ce titre.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient exclusivement, et ce pour toutes les décisions collectives, à l'usufruitier, à la seule exception de celles requérant l'unanimité des associés pour lesquelles le droit de vote s'exerce conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

13.1. Nomination – Révocation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président doit satisfaire aux conditions fixées par la loi relative aux incompatibilités et interdictions.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous. Le Président est rééligible.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de la collectivité des associés prise conformément aux stipulations de l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Président lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'interdiction de gérer, la démission, l'empêchement du Président de les exercer pendant un délai supérieur ou égal à trois (3) mois ou la révocation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise conformément aux stipulations de l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous. La révocation des fonctions de Président, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

La démission du Président ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à chacun des associés. Ce délai pourra être réduit par décision de la collectivité des associés lors de la consultation des associés sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination – Révocation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous. Le Directeur Général est rééligible.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision collective des associés qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'ARTICLE 16.4.1 ci-dessous. La révocation des fonctions de Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

La démission du Directeur Général ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président et à chacun des associés. Ce délai pourra être réduit par décision de la collectivité des associés lors de la consultation des associés sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

14.2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

ARTICLE 15 DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme et le changement de la nationalité de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- création d'actions de préférence ou de catégories d'actions,

- émission de valeurs mobilières, en ce compris des obligations,
- fusion (en ce compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs (soumis ou non au régime des scissions),
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- nomination du(des) commissaire(s) aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- modification des statuts,
- désignation d'un commissaire aux apports ou d'un commissaire aux avantages particuliers par les associés, dans les cas prévus par la loi,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification des droits attachés à une catégorie d'actions, après approbation par l'assemblée spéciale de la catégorie concernée,
- et plus généralement, toute décision relevant de la compétence des associés en application de dispositions légales impératives.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Modalités de consultation

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou en conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télécommunication électronique (notamment via les plateformes de signature électronique) et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les décisions collectives sont prises selon les règles de quorum et de majorité prévues aux ARTICLES 16.3 et 16.4 ci-dessous. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu et son vote ne sera pas comptabilisé.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens écrit huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

16.3. Quorum – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

16.4. Majorité

16.4.1. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité (50% +1) des actions ayant le droit de vote.

16.4.2. Décisions prises à l'unanimité

Par exception aux stipulations de l'ARTICLE 16.4.1 qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,
- le changement de la nationalité de la Société,
- la désignation d'un commissaire aux apports ou d'un commissaire aux avantages particuliers par les associés dans les cas prévu par la loi,
- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales impératives.

16.5. Tenue des assemblées générales

La réunion a lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. Les feuilles de présence peuvent être régularisées par signature électronique notamment.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où toutes les actions émises par la Société sont détenues par un seul associé, un tel associé exerce seul les droits et pouvoirs conférés par la loi et/ou les présents statuts à la collectivité des associés de la Société et les références dans ces statuts aux décisions collectives des associés sont considérées comme des références à des décisions prises par l'associé unique

Lorsque l'associé unique est, par ailleurs, président de la Société, il prend les décisions sans convocation ou communication préalable, sauf disposition impérative de la loi.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les « **Personnes Concernées** »). A cette fin, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance de celui-ci dans les trois (3) mois de leur conclusion et, en tout état de cause, au moins soixante (60) jours avant la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Par dérogation aux termes du premier paragraphe du présent ARTICLE 19, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et la Personne Concernée, autre que l'associé unique.

Il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ou par dispositions législatives et/ou réglementaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.4.1, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 23 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, en cas de réunion de toutes les actions de la Société dans les mains d'un seul associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, dans les conditions prévues par les statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par tout associé. Les associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 25 LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE V CONTESTATIONS

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VI DIVERS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Mirabelle Carré,
né le 21 avril 1974 à Londres,
de nationalité française et demeurant 25, boulevard de Belleville, 75011 Paris

Cette dernière, soussignée, déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 29 FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférent à la constitution de la Société sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

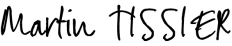
ARTICLE 31 POUVOIRS – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, en ce compris le dépôt de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la Société.

ARTICLE 32 SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés l'ensemble des articles du présent Titre VI et ce, à compter de la date de la première décision collective des associés ou décision de l'associé unique

Soumis à signature électronique le 2 mars 2026 au moyen du procédé de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Signé par :

92B31DB504D4410...

02 mars 2026

Monsieur Martin Tissier, associé unique de la Société

Signé par :

1AA70754ED984C8...

02 mars 2026

Madame Mirabelle Carré, premier Président de la Société *

Annexe

Actes passés pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation à la banque CIC - Agence Parmentier, 34, avenue Parmentier, 75011 Paris, et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à la totalité de l'apport en numéraire de l'associé unique.

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 8DA066D3-57AA-4C1B-BF61-A7DCEE44C762

État: Complétée

Objet: Statuts du label

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 13

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Martin TISSIER

Signature dirigée: Activé

31, avenue Hoche

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, 75 75008

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

MTissier@bersay.com

Adresse IP: 46.193.8.43

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Martin TISSIER

Emplacement: DocuSign

02 mars 2026 | 13:43

MTissier@bersay.com

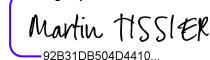
Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Martin TISSIER

martin.tissier@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

 Martin TISSIER

92B31DB504D4410...

Envoyée: 02 mars 2026 | 13:45

Consultée: 02 mars 2026 | 14:00

Signée: 02 mars 2026 | 17:53

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 46.193.8.43

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02 mars 2026 | 14:00

ID: 439047e7-f3a4-4d78-ac38-619545184265

Mirabelle Carré

mirabellecarre@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

 Mirabelle Carré

1AA70754ED984C8...

Envoyée: 02 mars 2026 | 13:45

Consultée: 02 mars 2026 | 14:36

Signée: 02 mars 2026 | 14:37

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP:

2001:863:5c2:87bc:74aa:69:1a56:b778

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02 mars 2026 | 14:36

ID: 5a8e2dea-fa76-424e-b457-d19e66daf8b9

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage**

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	02 mars 2026 13:45
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	02 mars 2026 14:36
Signature complétée	Sécurité vérifiée	02 mars 2026 14:37
Complétée	Sécurité vérifiée	02 mars 2026 17:53

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, BERSAY (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact BERSAY:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: fpariset@bersay.com

To advise BERSAY of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at fpariset@bersay.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from BERSAY

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to fpariset@bersay.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with BERSAY

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to fpariset@bersay.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BERSAY as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BERSAY during the course of your relationship with BERSAY.